

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 67-523
du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Un ou plusieurs avocats généraux à la Cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1348, 1392 et in-8° 212.

Sénat : 169 et 175 (1974-1975).

Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la Cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.